



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

GUIDE DES DÉBITS DE BOISSONS



2023

SOMMAIRE

I. Définitions	3
II. Classification des débits de boissons	3
III. Classement des boissons	3
IV. Les licences de débits de boissons	4
1. Les détenteurs de licences	4
2. Les différentes catégories de licences	5
Les débits de boissons à emporter	5
Les débits de boissons à consommer sur place	5
Les restaurant	5
Cas particulier	6
V. Les démarches administratives	7
1. Les débits de boissons à consommer sur place (3 ^e et 4 ^e catégories)	7
2. Les restaurants et les débits de boissons à emporter	10
VI. Le permis d'exploitation	11
1. Les personnes concernées par le permis d'exploitation	12
2. Les formations	12
3. La durée de validité	12
VII. Les conditions d'exploitation d'une licence III ou IV par une commune	12
1. Les conditions d'exploitation	13
2. Les formes juridiques d'exploitation	13
3. Cas particulier de l'exploitation de la licence par une association	13
VIII. Les conditions d'exploitation d'une licence III ou IV par une association	14
IX. Les débits de boissons temporaires	15
1. Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique	15
2. Débits temporaires établis par des associations	15
3. Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique	16
4. Débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogation aux zones protégées	16
X. Les heures d'ouverture et de fermeture	17
XI. Les périmètres de protection	18
1. Les édifices et établissements concernés	18
2. Le mode de calcul des distances	18
3. Dérogations au principe d'interdiction au sein du périmètre de protection	19
XII. Information de la clientèle	19
1. Interdiction de fumer	19
2. Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs	19
3. Catégorie de licence	20
4. Étalage des boissons non alcooliques	20
5. Affichage des prix	20
6. Mise à disposition d'éthylotests	21
XIII. Terrasses des débits de boissons	21
XIV. Conditions de vente de boissons alcooliques	22
XV. La location d'une licence de débits de boissons	23
XVI. Les sanctions judiciaires et administratives applicables aux débits de boissons	24

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code pénal,
- Code de la santé publique (CSP), troisième partie, livre III, titre III,
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-28 ; L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1,
- Code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III,
- Code de l'environnement notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R. 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant des sons amplifiés,
- Code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants,
- Code du tourisme notamment les articles L. 313-1, L. 314-1 et D. 314-1,
- Code de relations entre le public et l'administration,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment l'article 196,
- Loi de programmation 2018-2022 du 23 mars 2019 et de réforme de la justice, notamment l'article 19 supprimant l'obligation faite aux maires d'adresser au procureur de la République, copie des déclarations d'ouverture, de mutation ou translation des débits de boissons,
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant conditions d'application de l'interdiction de fumer,
- Décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment l'article 2,
- Décret n° 2022-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques,
- Circulaire du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées,
- Circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,
- Circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse,
- Instruction du gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures.

LES DÉBITS DE BOISSONS

I. DÉFINITIONS

Débit de boissons	Tout commerce qui vend des boissons : <ul style="list-style-type: none">• à consommer sur place (cafés, bars, discothèques, cabarets, pub...),• à l'occasion des repas (restaurants, crêperies, snacks...),• à emporter (supermarchés, épiceries, caves...),• les débits de boissons temporaires (buvettes).
Licence	Permis de vendre des boissons alcooliques.
Ouverture	Création d'un nouveau débit de boissons.
Mutation	Changement de propriétaire, de l'exploitant ou de l'enseigne.
Translation	Déplacement de la licence d'un local à un autre dans la même commune.
Transfert	Déplacement d'une licence d'une commune vers une autre après autorisation préfectorale.

II. CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONS

Les débits de boissons sont classés en 3 catégories :

- **Les débits de boissons à consommer sur place** : café, bar, pub, discothèque...,
- **Les débits de boissons à emporter** : supermarché, épicerie, caviste, vente par internet...,
- **Les restaurants.**

III. CLASSEMENT DES BOISSONS

Les boissons sont réparties en quatre groupes (art. L. 3321-1 CSP)

Groupes	Boissons correspondantes
1^{er} groupe	Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
2^e groupe	Abrogé
3^e groupe	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou

	de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).
4^e groupe	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre (exemples : Calvados, Eau de vie).
5^e groupe	Toutes les autres boissons alcooliques (exemples : boissons spiritueuses anisées, whisky, vodka).

IV. LES LICENCES DE DÉBITS DE BOISSONS (art. L. 3331 du CSP)

1. Les détenteurs de licence

1.1 Les personnes non-concernées

Tout commerçant peut vendre sans procédure administrative particulière des boissons non alcoolisées. Aucune licence n'est, en effet, nécessaire pour vendre des boissons non alcoolisées (du 1^{er} groupe), qu'il s'agisse d'une vente pour consommer sur place (dans un salon de thé par exemple), d'un restaurant qui ne servirait aucune boisson alcoolisée, ou encore d'une vente à emporter.

Les débits de boissons temporaires (pendant une foire par exemple) ne sont pas soumis à la licence. Une autorisation de débit de boissons temporaire du maire de la commune d'implantation suffit et leur permet de vendre les boissons des groupes 1 à 3.

1.2 Les personnes concernées et les conditions à remplir

Tout commerçant, débitant de boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupe, doit obtenir une autorisation pour vendre des boissons alcooliques. Cette autorisation est matérialisée par l'attribution d'une licence.

Il existe plusieurs catégories de licence, le commerçant doit donc détenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons qu'il vend.

Condition de nationalité

La loi n° 2018-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au Journal Officiel de la République française (JORF n° 0024) du 28 janvier 2017, a supprimé la condition de nationalité imposée aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place (art.L. 3332-3 du CSP).

De fait, aucune condition de nationalité n'est désormais requise qu'il s'agisse de débits de boissons à consommer sur place, à emporter ou de restaurants.

Incompatibilités

Ne peuvent exercer la profession de débitant de boissons :

- les mineurs non émancipés,
- les majeurs sous tutelle,
- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus en matière de proxénétisme. Ces condamnations entraînent une interdiction définitive d'exercer,
- les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. Ces condamnations entraînent une interdiction d'exercer pendant une durée de cinq ans,
- les notaires, les huissiers de justice, les fonctionnaires.

2. Les différentes catégories de licence (annexe 1)

Les débits de boissons à emporter (art. L. 3331-3 du CSP)

Ces débits de boissons sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Licence	Catégories de boissons correspondantes
Petite licence à emporter	Autorisation de vendre pour emporter les boissons du 1 ^{er} et du 3 ^e groupe.
Licence à emporter	Autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Ces deux catégories de licence à emporter concernent les commerçants (hypermarché, supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet, etc). **Dans ce cas, aucune consommation sur place ne doit avoir lieu.**

Les débits de boissons à consommer sur place (art. L. 3331-1 du CSP)

Ils sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Licence	Catégories de boissons correspondantes
Licence III	La licence de 3 ^e catégorie comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, à l'occasion des repas et à emporter les boissons du 3 ^e groupe.
Licence IV	La licence de 4 ^e catégorie comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place, à l'occasion des repas et à emporter les boissons du 4 ^e groupe.

Les restaurants (art. L. 3331-2 du CSP)

Licence	Catégories de boissons correspondantes
Petite licence restaurant	Autorisation de vendre les boissons du 3 ^e groupe pour consommer sur place, seulement à l'occasion des principaux repas (hors apéritifs, tapas, plateaux de nourriture à partager...) et à emporter.
Licence restaurant	Autorisation de vendre toutes les boissons dont la consommation est autorisée pour consommer sur place, seulement à l'occasion des principaux repas (hors apéritifs, tapas, plateaux de nourriture à partager...) et à emporter.

Si la vente d'alcool a lieu en dehors des repas (bar-restaurant), le restaurateur doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III ou IV). Il est alors inutile de cumuler les deux licences : celle à consommer sur place autorise le service d'alcool, pour la catégorie de boissons correspondante, dans le cadre d'une activité de restauration.

Les établissements possédant une licence de restaurant ou de débit de boissons à consommer sur place peuvent vendre à emporter les boissons autorisées par leur licence.

Cas particuliers

- **Les marchands ambulants** (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés, ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans), peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place, distribuer des boissons alcooliques dans n'importe quelle commune du territoire. Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^e et 5^e groupes (art. L. 3322-6 du CSP).
- **Les propriétaires-récoltants** qui vendent des boissons provenant de leur propre récolte sont dispensés d'établir une déclaration. Toutefois, lors des ventes (marchés, foires...) ils doivent apporter la preuve de leur statut par un justificatif de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole. **Les brasseurs de bière ne bénéficient pas de cette dérogation.**
- **Les associations qui exploitent une licence de débits de boissons à consommer sur place sont obligées de faire figurer cette activité dans leurs statuts.**
- **La vente à distance** est considérée comme de la vente à emporter.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LICENCES ET DES BOISSONS CORRESPONDANTES

Types de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
1 ^{er} groupe	Vente libre	Vente libre	Vente libre
3 ^e groupe	Licence III	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
4 ^e et 5 ^e groupe	Licence IV	Licence à emporter	Licence restaurant

V. LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (art. L. 3332-1 à L. 3332-11 du CSP)

Les commerçants concernés doivent obligatoirement déclarer leur établissement au maire de la **commune d'implantation de l'activité**.

Un seul et unique formulaire pour tous les débits de boissons doit être utilisé pour les déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation : Cerfa N° 11542 : déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation ; ainsi qu'un seul formulaire pour les récépissés : Cerfa N° 11543 : récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation (annexes 3a et 4a).

1. Les débits de boissons à consommer sur place (licences III et IV)

1.1 L'ouverture

Le droit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est différent selon la catégorie de licence à laquelle le débit se rattache.

Licence III (3^e catégorie)

Leur nombre est limité compte tenu du nombre de débits déjà existants. Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre (de 0 à 450 habitants = 1 licence, de 451 à 900 = 2 licences et ainsi de suite).

La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Le total des établissements à prendre en compte correspond au nombre de débits de boissons à consommer sur place existant dans la commune. Ne sont donc pas pris en compte les débits de boissons vendant exclusivement des boissons à emporter, les restaurants et débits de boissons temporaires.

Toutefois, cette limitation **ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert** réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

Une souplesse est, par ailleurs, introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme. Pour ces communes, sur la base du décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, « *la population prise en compte correspond au cumul, d'une part, de la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement et, d'autre part, du nombre de touristes pouvant être hébergés déterminé par la somme :*

1. *du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multipliée par deux,*
2. *du nombre de lits en résidence de tourisme,*
3. *du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre,*
4. *du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois,*
5. *du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances. »*

Licence IV (4^e catégorie)

L'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie est interdite (art. L. 3332-2 du CSP), un nouvel établissement peut toutefois être créé par **transfert d'une licence IV**, d'une commune vers une autre commune, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3332-11 du CSP (**autorisation préfectorale préalable**).

La condition de quota (une licence à consommer sur place par tranche de 450 habitants) ne s'applique pas au transfert des établissements de 4^e catégorie.

1.2 La mutation

Il s'agit du changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.

1.3 La translation

La translation est le déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu dans la même commune. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées. Ces zones de protection sont fixées par l'arrêté préfectoral déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Landes.

1.4 Le transfert

Le transfert est le **déplacement d'une licence dans une autre commune**. Une licence d'un débit de boissons à consommer sur place exploitée, peut être transférée dans un **département limitrophe** à celui dans lequel elle se situe. Cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans.

Le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place est soumis à une procédure d'**autorisation préfectorale préalable** (annexe 5).

Le maire de la commune où est installée la licence et le maire de la commune où celle-ci est transférée sont **obligatoirement consultés**.

En pratique, il est conseillé à la personne qui souhaite créer un nouveau débit de boissons à consommer sur place de ne pas acheter la licence IV en vente dans une commune, sans avoir sollicité l'autorisation du préfet. Cette autorisation est en effet soumise à des conditions, fixées par le Code de la Santé Publique.

La demande de transfert doit être établie par écrit à l'aide du formulaire (annexe 6) adressée à la préfecture.

Le transfert ne pourra être autorisé, après instruction de la demande, qu'après vérification du respect des conditions suivantes :

- La licence a été **régulièrement exploitée dans les 5 dernières années** (selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3^e ou de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis),
- Lorsqu'une commune ne comporte **qu'un débit de boissons** de 4^e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'**avis favorable** du maire de la commune de départ,
- Le nouveau débit de boissons, créé grâce au transfert, ne peut être établi dans les **zones protégées** fixées par arrêté préfectoral en application des dispositions de l'article L. 3335-1 du CSP.

L'instruction de la demande de transfert (**délai de 2 mois**) par les services de la préfecture permet, après avoir consulté les maires de deux communes concernées, de vérifier le respect des trois conditions rappelées ci-dessus. Le non-respect de ces conditions impose, sans dérogation possible, l'impossibilité de transfert.

La condition de quota (une licence à consommer sur place par tranche de 450 habitants) ne s'applique pas au transfert des établissements de 4^e catégorie.

Un seul cas dérogatoire toutefois possible :

Un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance au sein d'un hôtel classé ou d'un terrain de camping et de caravanage classé (classement au sens du code du tourisme délivré par l'organisme « Atout France »), sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale.

1.5 Validité des licences III et IV (art. L. 3333-1 du CSP)

Une licence de 3^e et 4^e catégorie qui a cessé d'être exploitée depuis **plus de cinq ans** est considérée comme **supprimée** et ne peut plus être transmise.



Pour éviter la péremption il faut une ouverture qui peut être de courte durée mais supérieure à une journée. Elle doit être effective, et donc elle se traduit notamment par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une **réelle activité commerciale** (rachat de stocks, factures, bilan comptable, établissement ERP...), ce qui nécessite une certaine durée.

En cas de **liquidation judiciaire**, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

Ce délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

1.6 Les démarches administratives obligatoires

a. Déclaration préalable en mairie (art. L. 3332-3 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boissons à consommer sur place fait obligatoirement l'objet d'une **déclaration au maire de la commune d'implantation de l'activité** (débits de boissons à emporter, à consommer sur place ou restaurant), **quinze jours au moins à l'avance** (durant ce délai, le débit de boissons ne peut être exploité), à l'aide d'un seul et unique formulaire : Cerfa N° 11542 (annexes 2, 3 et 3b).

En cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans un délai d'un mois à compter du décès.

La déclaration doit être obligatoirement complétée par :

- une photocopie de la carte d'identité du déclarant,
- selon le cas, une photocopie du permis d'exploitation ou permis de vente des boissons alcooliques la nuit,
- pour une ouverture suite à un transfert : l'autorisation préfectorale de transfert,
- si la licence est louée à un tiers pour l'exploitant, une copie du contrat de location.

b. Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre **immédiatement** un récépissé de déclaration : Cerfa N° 11543 (annexes 2, 4 et 4b)

c. Transmission de la déclaration

Copie de la déclaration, du récépissé et des pièces justificatives annexes, doit être transmise **par voie postale**, dans les **trois jours**, par le maire de la commune concernée à la Préfecture (bureau de la sécurité intérieure).

2. Les restaurants et les débits de boissons à emporter

2.1 L'ouverture, la mutation, la translation

Les restaurants et débits de boissons à emporter ne sont soumis à aucune des règles qui s'imposent aux débits de boissons à consommer sur place : ils peuvent se transférer librement en tous points du territoire sans tenir compte d'un quota, ils peuvent ouvrir à l'intérieur d'une zone protégée.

2.2 Les démarches administratives obligatoires

a. Déclarations préalables

Préalablement à l'ouverture des restaurants et des débits de boissons à emporter, les commerçants concernés doivent souscrire une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie, ou celui de la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans, afin d'être répertoriés au registre du commerce et des sociétés, ou s'être déclarés sous le régime d'auto-entrepreneur.

b. Déclarations en mairie (art.L. 3332-3 du CSP)

L'ouverture, la mutation ou la translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à emporter fait obligatoirement l'objet d'une **déclaration au maire de la commune d'implantation**, à l'aide du l'imprimé Cerfa N° 11542 (annexes 3 et 3b), **quinze jours au moins à l'avance** (durant ce délai, le débit de boissons ne peut être exploité), dans les mêmes conditions que celles prévues pour les débits de boissons à consommer sur place (voir 1.6.a)

- **Pour les restaurants** (petite licence restaurant et licence restaurant) : la **déclaration au maire de la commune d'implantation** doit être obligatoirement complétée par le **permis d'exploitation** attestant de la participation du ou des déclarants (notamment des responsables juridiques d'une SARL lorsqu'elle comporte plusieurs gérants ou co-gérants) à la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un restaurant (art. L. 3332-1-1 du CSP) ;
- Pour les débits de boissons à emporter (petite licence à emporter et licence à emporter), seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques **entre 22h00 et 8h00**, doivent fournir le permis d'exploitation délivré après la participation du ou des déclarants à une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00.

c. Délivrance d'un récépissé

Lorsque le dossier est complet, le maire délivre immédiatement un récépissé de déclaration : Cerfa N° 11543 (annexes 4 et 4b)

d. Transmission de la déclaration

Copie de la déclaration, du récépissé et des pièces justificatives annexes, doit être transmise par voie postale, dans les trois jours, par le maire de la commune concernée à la Préfecture (bureau de la sécurité intérieure).

VI. LE PERMIS D'EXPLOITATION

Afin de permettre aux exploitants de débits de boissons de mieux appréhender les obligations qui leur incombent en matière de vente d'alcool, l'article L. 3332-1-1 du CSP prévoit une formation préalable obligatoire à l'issue de laquelle un permis d'exploitation leur est délivré.

Les établissements pour lesquels le permis d'exploitation est nécessaire :

- Les débits de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie,

- les débits de boissons pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant,
- les débits de boissons pourvu de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter vendant des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00.

1. Les personnes concernées par le permis d'exploitation

C'est à la **personne qui déclare** l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert qu'il revient de suivre la formation. Il peut s'agir du **propriétaire** de la licence **ou du gérant** de l'établissement. Si le déclarant n'est pas le gérant effectif, il a tout intérêt, sans que cela soit une obligation, à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présenterait à lui.

Le permis prend la forme d'un formulaire Cerfa, délivré par l'organisme de formation. La copie du permis d'exploitation doit être fournie lors des démarches administratives. **Aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré sans présentation de ce justificatif.**

2. Les formations

- Permis d'exploitation : la durée minimale de la formation est de 20 heures réparties au moins sur trois jours,
- Permis de vendre à emporter des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 : la durée minimale de la formation est de 7 heures effectuées en une journée,
- Permis d'exploitation pour loueurs de chambres d'hôtes : la durée minimale de la formation est de 7 heures effectuées en une journée.

3. La durée de validité

Ces permis sont valables 10 ans. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 ans.

VII. LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE III OU IV PAR UNE COMMUNE

Une commune peut détenir une licence III ou IV **en cas de carence de l'initiative privée.**

Un exploitant effectif doit être désigné (le maire n'étant titulaire de la licence qu'ès qualité) et remplir l'obligation de formation donnant lieu à la délivrance du permis d'exploitation.

Une commune, propriétaire d'une licence IV est à priori en mesure de la mettre à disposition à des tiers. Elle peut procéder notamment par un contrat de location. La personne locataire doit être en mesure tant de passer le contrat de location que de procéder à des actes de commerce.

1. Les conditions d'exploitation

La licence doit être **valide** c'est-à-dire non frappée de péremption. L'acquisition se fait par acte notarié. La licence ne peut pas être implantée dans une zone protégée.

L'exploitant doit :

- avoir le **permis d'exploitation**,
- procéder à la **déclaration administrative** en mairie.

2. Les formes juridiques d'exploitation

Trois modes d'exploitation sont possibles.

La gestion directe

L'exploitation en régie directe du débit de boissons permet à la commune d'exercer un contrôle sur la gestion de ce service public.

Un représentant responsable doit être désigné. Celui-ci doit vérifier les conditions requises visées ci-dessus. **Il ne peut s'agir du maire, ni d'un conseiller municipal** (article R2221-11 du code général des collectivités territoriales).

Le contrat administratif

La commune délègue, dans ce cas, la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif.

Selon le degré d'intervention de la commune, celle-ci peut choisir entre :

- **la régie intéressée** (rémunération forfaitaire du gérant et déficit éventuel comblé par la commune),
- **la concession** (rémunération de l'exploitant sur les usagers),
- **la gérance** (la collectivité décide seule de la fixation des tarifs).

Le bail commercial

Cette formule comporte un certain nombre de garanties pour le preneur, notamment un droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non-renouvellement du bail.

3. Cas particulier de l'exploitation de la licence par une association

L'article L 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à **faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts**.



La licence est attachée à une personne et un local.

Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations (même sous la forme d'une association supra communale qui regrouperait plusieurs associations membres).

Un représentant de l'association doit être désigné en qualité d'exploitant. Celui-ci est la personne physique qui exploite le débit de boissons et devra remplir les conditions énumérées au paragraphe 1.

Le local qui peut être soit propriété de l'association, soit mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention, **est une installation fixe et permanente.**



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

VIII. LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE III OU IV PAR UNE ASSOCIATION

Une association peut ouvrir un bar ou une buvette si elle respecte la réglementation des débits de boissons.

Si l'association propose exclusivement des boissons sans alcool, aucune autorisation n'est requise. Si l'association propose des **boissons alcoolisées** :

- **dans un lieu permanent, réservé à ses membres :**

Elle est dispensée des démarches administratives afférentes sous réserve du respect des deux conditions suivantes :



- l'ouverture du bar ou de la buvette **n'a pas pour but de réaliser des bénéfices,**
- les boissons proposées appartiennent aux **groupes 1 et 3** de la classification officielle.

Dans le cas contraire, **l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale** et doit posséder une licence de restaurant ou de débits de boissons à consommer sur place.

- **dans un lieu permanent dont l'accès n'est pas réservé à ses membres :**

Elle doit obligatoirement **posséder une licence** restaurant ou de débits de boissons à consommer sur place et respecter les obligations relatives à cette activité.

Les bars et buvettes permanents sont interdits dans les lieux et enceintes sportifs.



Les buvettes et bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel. Le maire en tant qu'autorité dans sa commune peut accorder à ces clubs sportifs des autorisations de tenir ces débits de boissons temporaires dans des lieux et enceintes sportifs. Ces débits de boissons temporaires, autorisés par le maire, ne peuvent durer plus de 48h, et ce dans la limite de 10 autorisations par an (cf chapitre IX. Les débits de boissons temporaires).

IX. LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

A la différence des débits de boissons permanents, il n'y a pas d'obligations de déclaration prescrite par l'article L. 3332-3. Cependant, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à **l'autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune concernée**. Le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local.

L'autorisation des débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire dans les cas suivants :

1. Débits temporaires établis à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (art. L 3334-2 du CSP)

La notion de fête publique est définie par les juridictions judiciaires et administratives. L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de **tradition ancienne ou ininterrompue**.

Les personnes qui souhaitent pour la durée de ces manifestations ouvrir un débit temporaire doivent obtenir **l'autorisation du maire**.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des **1^{er} et 3^e groupes**,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des **zones protégées** définies par arrêté préfectoral (annexe 8) sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe.

2. Débits temporaires établis par les associations (art. L 3334-2 du CSP)

Les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir **l'autorisation du maire**.

Ces débits temporaires :

- ne peuvent vendre que des boissons des **1^{er} et 3^e groupes**,
- sont limités à **5 autorisations annuelles maximum** par association,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des **zones protégées** définies par arrêté préfectoral (annexe 8) sauf ceux vendant des boissons du 1^{er} groupe.



La mise à disposition d'une licence III ou IV de débits de boissons, détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

3. Débits temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (art. L3334-1 du CSP)

Ces débits temporaires :

- peuvent être ouverts par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, pendant la durée de la manifestation,
- peuvent vendre des boissons des 3^e et 4^e et 5^e groupe.

Chaque ouverture :

- fait l'objet d'une déclaration en mairie,
- est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

4. Débits temporaires dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations à caractère agricole, de manifestations à caractère touristique en dérogations aux zones protégées (art. L3335-4 du CSP)

Des autorisations de débits temporaires peuvent être délivrées par le maire dans les installations sportives définies par le code du sport, pour une durée de 48h pour la vente à consommer sur place ou emporter et de distribution de boissons du 3^e groupe en faveur :

- **des associations sportives agréées**, dans la limite de 10 autorisations annuelles par association sportive agréée (pour les clubs omnisports, les 10 autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de les répartir entre les différentes sections),
- **des organisateurs de manifestations à caractère agricole** dans la limites de 2 autorisations annuelles par commune,
- **des organisateurs de manifestations à caractère touristique** dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces dérogations, accordées par le maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle.

Toute demande doit être adressée au maire **au plus tard trois mois avant la date de la manifestation**, et préciser le fonctionnement du débit de boissons (dates, horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées, nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit).

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Type et lieu de la manifestation	Demandeur	Nombre d'autorisations - Durée	Autorité de délivrance	Groupe de boissons vendues
A l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique hors zone protégée	Toute personne ou association non organisatrice de la manifestation	Le nombre n'est pas limité, mais c'est le type de manifestations pour lesquelles l'autorisation est possible qui est limité	Maire	Boissons du 3 ^e groupe
Manifestations publiques diverses hors zones protégées	Associations « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	Limité à 5 autorisations par an		
A l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports...) en dérogation aux zones protégées	Associations sportives agréées	Limité à 10 autorisations* par an pour 48h max		
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	Limité à 2 autorisations par an et par commune pour 48h max		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	Limité à 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques pour 48h max		
Dans les enceintes des expositions et foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique	Toute personne ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons du 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e groupe

* Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler.

X. LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant et des établissements détenteurs d'une licence à emporter **sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2019-247 du 1^{er} avril 2019** (annexe 7).

La compétence des maires en matière de dérogations :

En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères pour les **débits de boissons à consommer sur place** que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur l'ensemble de sa commune ou sur une partie d'entre elle mais sans avoir un caractère permanent (art. L 2212-2 du CGCT).

Pour les **établissements de vente à emporter**, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une certaine période de temps en réaction proportionnée à des troubles existants (art. 95 Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

XI. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

La législation des débits de boissons reconnaît au préfet le pouvoir de créer, par voie d'arrêté des **zones protégées dans lesquelles aucun débit de boissons à consommer sur place ne doit être implanté** (voir arrêté n° 2020-300 du 14 mai 2020 en annexe 8).

C'est au **maire** qu'il revient ensuite d'attester qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée.

1. Les édifices et établissements concernés

Sur le fondement de l'article L3335-1 du Code de la santé publique, le préfet des Landes a déterminé, par son arrêté n° 2020-300 du 14 mai 2020 (annexe 7), sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants :

- Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

L'intérieur des édifices et établissements est compris dans les zones de protection ainsi déterminés.

2. Le mode de calcul des distances

Conformément à l'arrêté portant règlement général de police des débits de boissons qui fixe les périmètres de protection, la distance entre le débit de boissons et l'établissement ou édifice précités est de **30 mètres** quelque soit le nombre d'habitants de la commune.

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous de sol, selon que le débit installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

3. Dérogations au principe d'interdiction au sein du périmètre de protection

Il existe plusieurs exceptions au principe d'interdiction d'ouverture d'un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection.

Nécessités touristiques ou d'animation locale :

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, **après avis du maire**, l'installation d'un tel débit de boissons dans les zones dites protégées, pour des nécessités touristiques ou d'animation locale (art. L3335-1 du Code de la santé publique).

Établissement d'activités physiques et sportives :

S'agissant des établissements d'activités physiques et sportives, c'est-à-dire notamment les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, le maire peut délivrer, en respectant des conditions définies par décret, des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons du **groupe 3**. Cette autorisation dérogatoire, d'une durée de **48 heures maximum**, est uniquement en faveur :

- des **associations sportives agréées**, dans la limite des dix autorisations par an pour chacune de ces associations ;
- des organisateurs de **manifestations à caractère agricole** dans la limite de deux autorisations par an et par commune ;
- des organisateurs de **manifestations à caractère touristique** dans la limite de quatre autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

En outre, les ministres chargés de la santé et du tourisme peuvent également accorder des autorisations de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons des groupes 3 à 5 aux établissements classés hôtels de tourisme et restaurants comprenant des installations sportives.

XII. INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

1. Interdiction de fumer

Tout débit de boissons ou restaurant doit afficher une **signalisation de l'interdiction de fumer**.



2. Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs

En application de l'article L3342-4 du code de la santé publique, tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence, de manière à pouvoir être lu par l'ensemble des

consommateurs l'affiche relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 2010 (**annexes 9, 10 et 11**).

Affichage obligatoire (arrêté du 27 janvier 2010 fixant des modèles et lieux d'apposition des affiches prévues à l'article L3342-4 du code de la santé publique) :

- dans les **débits de boissons** à consommer sur place : une affiche doit être apposée soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir (**annexe 9**) ;
- dans les **points de vente de carburant** : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement (**annexe 10**) ;
- dans les **débits de boissons à emporter** autres que les points de vente de carburants : une affiche doit être apposée à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses de l'établissement (**annexe 11**).

3. Catégories de licences

En ce qui concerne l'affichage de la licence, il n'existe plus à ce jour d'obligation légale. Ce sont les professionnels qui ont développé l'utilisation du panneau « Licence III » ou « Licence IV » mais il ne prouve pas que la licence est régulièrement détenue.

4. Étalage de boissons non alcooliques

Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans les débits de boissons à consommer sur place (y compris les restaurants) est obligatoire. L'étalage doit comprendre au moins **dix bouteilles** ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- jus de fruits, jus de légumes,
- boissons au jus de fruits gazéifiées,
- sodas,
- limonades,
- sirops,
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non,
- eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, **doit être installé en évidence** dans les lieux où sont servis les consommateurs.

5. Affichage des prix

Deux **affichages des prix sont obligatoires** dans les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants et les hôtels :

- **à l'extérieur de l'établissement** de manière visible et lisible (lettres et chiffres d'au minimum 1,5 cm de hauteur) :
 - la tasse de café noir,
 - un demi de bière à la pression,
 - une bouteille de bière (contenance servie),
 - un jus de fruit (contenance servie),
 - un soda (contenance servie),
 - une eau minérale plate ou gazeuse (contenance servie),
 - un apéritif anisé (contenance servie),

- un plat du jour,
- un sandwich.
- **à l'intérieur de l'établissement** sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle, la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et le prix de chaque prestation.

Des mesures d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce qui concerne les cartes et menus.

6. Mise à disposition d'éthylotests

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le **dépistage de l'imprégnation alcoolique** doivent être **mis à la disposition** du public (art. L 3341-4 du CSP).

XIII. TERRASSES DES DÉBITS DE BOISSONS

Des débits de boissons tels que des cafés ou des restaurants peuvent ressentir le besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement. L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une personne privée nécessite une **autorisation d'occupation du domaine public** (art. L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'occupation à titre privatif du domaine public communal temporaire est soumise à autorisation préalable. Le plus souvent, elle émane du maire (art. L 2213-6 du code général des collectivités territoriales).

Deux types d'autorisations peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagée :

- **permission de voirie**, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple ;
- **permis de stationnement**, s'il s'agit d'une installation sans emprise : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette...

Le vendeur installé sur un terrain privé, dont il est le propriétaire ou locataire, doit également demander un **permis de stationnement** s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients **d'accéder au lieu de vente**.

L'autorisation qui est délivrée est nécessairement **précaire et révocable**. Elle ne donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée avant le terme fixé.

L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public peut exiger une redevance (recette fiscale) proportionnée à l'importance de l'emplacement. Les conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée (ex : conseil municipal).

Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme **une extension de l'établissement** qu'elles soient **accolées à celui-ci ou séparées par une voie publique** (art. R 3323-4 du CSP).

XIV. CONDITIONS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

1. Interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcooliques à des mineurs est **interdite** dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics, sous peine d'une amende de 7 500€ et/ou d'une interdiction d'exploiter sa licence pendant 1 an au maximum.

La personne qui délivre la boisson alcoolique peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, notamment par la production d'une **pièce d'identité**.

L'accès aux débits de boissons est **interdit aux mineurs de moins de 16 ans**, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, père, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans qui en a la charge ou la surveillance.

L'accès à un débit de boissons qui ne vend pas d'alcool est autorisé aux mineurs non accompagnés, s'ils ont plus de 13 ans.

De même, l'exploitant du débit de boissons ne peut pas employer ou prendre en stage des mineurs, sauf si le mineur est un parent ou allié jusqu'au 4^e degré.

2. Conditions de vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburants

La vente de boissons alcooliques à emporter **entre 18h00 et 8h00** et la vente de boissons alcooliques **réfrigérées** est interdite dans les points de vente de carburant.

3. Distributeurs automatiques

Interdiction de délivrer des boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques.

4. Vente à crédit

Interdiction de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

5. Pratique des prix

Un débitant qui propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer des prix réduits pour les boissons non alcooliques.

6. Conditions de vente de boissons alcooliques à emporter

Dans les débits de boissons à emporter, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques **entre 22h00 et 8h00** doit au préalable suivre la formation spécifique prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique (cette disposition concerne principalement les épiceries ouvertes la nuit).

Le **maire** peut fixer par arrêté une plage horaire à partir de 20h00 et pouvant aller jusqu'à 8h00, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite (article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

Les établissements de boissons alcoolisées à emporter doivent obligatoirement proposer à la vente, de façon permanente, des éthylotests à proximité du rayon présentant le plus grand volume de boissons alcooliques où près du lieu d'encaissement pour les débits dont l'activité principale est la vente d'alcool.

7. Réglementations dans le cadre des foires et fêtes autorisées et lors de dégustations en vue de la vente de boissons alcooliques

Sauf dans le cadre des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou de celles nouvelles autorisées par le préfet, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente, il est **interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques** dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

XV. LA LOCATION D'UNE LICENCE DE DÉBITS DE BOISSONS

La licence est un **élément incorporel du fonds de commerce** qui a lui-même le caractère d'un bien mobilier corporel. En cas de location-gérance, la licence est louée par le propriétaire du fonds de commerce comme les autres éléments de celui-ci et doit, à l'expiration du contrat, être restituée par le locataire-gérant.

Sauf stipulations contraires, la **licence est vendue avec le fonds de commerce** mais la jurisprudence admet que la licence **peut ne pas être cédée avec le fonds de commerce** : le cédant peut, en effet, s'en réserver la propriété et, dans ce cas, le cessionnaire a la possibilité d'acquérir une autre licence et de la faire transférer dans son établissement (Cass. Com., 29 mai 1953).

En raison de ce **caractère détachable du fonds de commerce**, aucun texte n'interdit à un débitant de procéder à la **location de la licence** qui est détachée au profit d'un commerçant installé dans la même commune, en dehors de toute zone protégées, sous réserve du respect des exigences tenant à l'exploitant d'un débit de boissons permanent et de l'accomplissement des formalités administratives de mutation et de translation afférentes.

Toute personne désirant exploiter un débit de boissons dans ces conditions doit vérifier les conditions précisées au IV. LICENCES DES DÉBITS DE BOISSONS / 1. Détenteurs de licence / 1.2 Personnes concernées et conditions à remplir.

La location doit faire l'objet d'un **contrat de location**.

Afin de répondre aux exigences légales et pour préserver les intérêts des parties, le contrat de location de licence doit indiquer :

- l'identité de chacune des parties,
- un rappel des conditions dans lesquelles le propriétaire de la licence l'a obtenue,
- l'indication du prix de la redevance à payer par le preneur,
- des déclarations du propriétaire indiquant qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision administrative lui interdisant d'exploiter la licence et qu'aucune procédure risquant d'aboutir à une telle interdiction n'est en cours,
- des déclarations du preneur selon lesquelles il répond à toutes les conditions exigées par la loi pour l'exploitation de la licence et il s'engage à suivre la formation imposée par le code de la santé publique s'il ne l'a pas déjà suivie.

Le propriétaire qui accorde au preneur une location de sa licence **renonce à exercer les droits** qu'elle lui donne et autorise le preneur à les exploiter.
Copie du contrat de location doit être joint à la déclaration effectuée en mairie.

XVI. LES SANCTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX DÉBITS DE BOISSONS

Le code de la santé publique prévoit des **peines d'amendes, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive** d'un débit de boissons en cas de non-respect des dispositions relatives à ces établissements.

Les mesures de police et les sanctions administratives prises par **le maire ou le préfet** sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées. Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative et d'une fermeture judiciaire.

La fermeture administrative est une mesure destinée à sanctionner des manquements à la législation et à la réglementation. De la compétence du préfet, cette mesure vise non seulement la cessation des troubles ou des risques engendrés par l'exploitation des établissements en cause mais encore la limitation des risques de réitération des faits incriminés.

Ainsi, les décisions administratives de fermeture temporaire de débits de boissons prises en application du code de la santé publique, peuvent revêtir, selon les faits qui les motivent, le caractère de **sanctions administratives ou de mesures de police administrative spéciale**.

Sanctions administratives

Elles répriment le non-respect de la réglementation et de la législation relatives aux débits de boissons, c'est-à-dire l'ensemble des règles régissant le fonctionnement des débits de boissons.

Entrent dans cette catégorie :

- le non-respect des **formalités administratives**,
- le non-respect des **horaires** de fermeture,
- le fait de servir des boissons alcoolisées à des personnes **manifestement ivres** ou de les **recevoir**.

La durée maximale de fermeture est de **six mois**. La décision de fermeture doit être précédée d'un **avertissement**.

En cas d'atteinte à l'**ordre public**, à la **santé**, à la **tranquillité** ou à la **moralité publique** en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation (par exemple : tapage nocturne, rixes...), la durée maximale de fermeture est de **deux mois**.

Si l'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique est susceptible de qualification **délictuelle ou criminelle** (par exemple : détention d'armes, non-assistance à personne en danger...), la durée maximale est de **six mois**.

En cas de **trafic de stupéfiants**, la durée maximale de fermeture est de **trois mois**.

Mesures de police administrative spéciale

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique en relation avec la fréquentation d'un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation (tapage nocturne, rixes...), la durée maximale de fermeture est de deux mois.

Si l'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique est susceptible de qualification **délictuelle ou criminelle** (détention d'armes, non-assistance à personne en danger...), la durée maximale de fermeture est de **six mois**.

En cas de **trafic de stupéfiants**, la durée maximale de fermeture est de **trois mois**.

ANNEXES

- Annexe 1 Tableau récapitulatif des licences de débits de boissons
- Annexe 2 La déclaration d'un débit de boissons en mairie
- Annexe 3a Déclaration cerfa 11542*05
- Annexe 3b Guide déclaration cerfa 11542*05
- Annexe 4a Récépissé de déclaration cerfa 11543*05
- Annexe 4b Guide récépissé de déclaration cerfa 11543*05
- Annexe 5 Procédure de transfert des licences III et IV
- Annexe 6 Formulaire de demande de transfert d'une licence III ou IV
- Annexe 7 Arrêté préfectoral heures d'ouverture et fermeture des débits de boissons n° 247-2019 du 1^{er} avril 2019
- Annexe 8 Arrêté préfectoral déterminant les zones de protection pour l'implantation de débits de boissons n° 2020-300 du 14 mai 2020
- Annexe 9 Affiche pour débits de boissons à consommer sur place
- Annexe 10 Affiche pour points de vente de carburant
- Annexe 11 Affiche pour débits de boissons de vente à emporter

ANNEXE 1

LICENCES DÉBITS DE BOISSONS

	Catégories licences	Vente autorisée	Boissons autorisées	Référence du code de la santé publique	Formation au permis d'exploitation (article 3332-1-1 du code de la santé publique)
Licences III et IV	Licence IV	Sur place et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-1 4° CSP	REQUIS
	Licence III	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3331-1 3° CSP	REQUIS
Licences restaurants	Licence restaurant	Pour repas et/ou à emporter	Tous les groupes	Article L.3331-2 2° CSP	REQUIS
	Petite licence restaurant	Pour repas et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3331-2 1° CSP	REQUIS
Licences à emporter	Licence à emporter	A emporter	Tous les groupes	Article L.3331-3 2° CSP	NON REQUIS sauf pour la vente de 22h à 8h : permis de vendre des boissons alcooliques la nuit
	Petite licence à emporter	A emporter	Groupes I et III	Article L.3331-3 1° CSP	NON REQUIS sauf pour la vente de 22h à 8h : permis de vendre des boissons alcooliques la nuit
Débits temporaires de boissons	Buvette boissons du groupe III	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3334-2 CSP	NON REQUIS
	Buvette dérogatoire boissons du groupe III	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3335-4 CSP	NON REQUIS
Marchands ambulants	Licences à consommer sur place/Restaurant/A emporter	Sur place et/ou à emporter	Groupes I et III	Article L.3322-6 CSP	Selon la licence déclarée

LA DÉCLARATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS EN MAIRIE

LES FORMULAIRES CERFA N° 11542*05 – 11543*05

Ouverture : création d'un nouveau débit de boissons (attention, l'ouverture d'une nouvelle licence IV est interdite, seule une ouverture après transfert autorisé par le préfet est possible).

Mutation : changement de l'enseigne, du propriétaire, de l'exploitant.

Translation : changement de lieu d'exploitation à l'intérieur d'une même commune.

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant d'un débit de boissons lors de l'ouverture, de la translation ou de la mutation de celui-ci.

Délai de dépôt de la déclaration :

15 jours au moins avant la date d'exploitation. (si mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans un délai d'un mois à compter du décès).

Pièces à fournir au maire :

- CERFA 11542*05 dûment complété,
- une photocopie de la carte d'identité de l'exploitant,
- selon le cas, une photocopie du permis d'exploitation ou permis de vente des boissons alcoolique la nuit,
- un extrait Kbis si le propriétaire de la licence est une personne morale,
- pour une ouverture suite à un transfert : l'autorisation préfectorale de transfert,
- si la licence est louée à un tiers pour l'exploitant, une copie du contrat de location.

L'action du maire :

Le maire vérifie que le dossier est complet et si c'est le cas, il délivre un récépissé de déclaration (Cerfa N° 11543*05).

La copie de la déclaration, de récépissé et des pièces justificatives annexes doivent être transmises dans les trois jours par voie postale au bureau de la sécurité intérieure à la préfecture des Landes.

Sans observation de la part de la préfecture, la licence est considérée comme valide et **doit être conservée par le propriétaire et la mairie.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé



N°11542*05

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place**D'un restaurant****D'un débit de boissons à emporter**

(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place Licence de 3^{ème} catégorie Licence de 4^{ème} catégorie (2)**Restaurant** Petite licence restaurant Licence restaurant**Débit de boissons à emporter** Petite licence à emporter Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne _____

Adresse et numéro de téléphone _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:
--

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :**Nom de naissance :****Nom de naissance :****Nom de naissance :****Nom d'usage :****Nom d'usage :****Nom d'usage :****Prénom :****Prénom :****Prénom :****Profession :****Profession :****Profession :****Adresse du domicile :****Adresse du domicile :****Adresse du domicile :****Numéro de téléphone :****Numéro de téléphone :****Numéro de téléphone :****Adresse email :****Adresse email :****Adresse email :****Pour une personne morale (s'il y a lieu) :****Dénomination sociale de la société :****Adresse du siège :****Numéro de téléphone :**

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif):

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

OUVERTURE D'UNE LICENCE IV INTERDITE
SEULE UNE OUVERTURE APRES TRANSFERT AUTORISE PAR LE PREFET EST POSSIBLE

CHANGEMENT DE L'ENSEIGNE, DU PROPRIETAIRE DU FONDS DE COMMERCE, DE L'EXPLOITANT



N°11542*05

* **DECLARATION** D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION AU SEIN DE LA MEME COMMUNE

* **I Catégorie de licence (1)**

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 3^{ème} catégorie
 Licence de 4^{ème} catégorie (2)

NE COCHER QU'UNE SEULE CASE : 1 CERFA PAR LICENCE

Restaurant

Petite licence restaurant
 Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter
 Licence à emporter

* **II Le débit de boissons**

Enseigne **L'Océan Bar Restaurant**

Adresse et numéro de téléphone **1 rue de l'Écume - 40000 EMBRUNS**

05 40 40 40 40

* **III Propriétaire(s) du fonds de commerce:**

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

HADDOCK

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

HADDOCK

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

ARCHIBALD

Prénom :

Prénom :

Profession :

RESTAURATEUR

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

12 RUE DU CHATEAU - 40000 EMBRUNS

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Numéro de téléphone :

06 40 40 40 40

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

cap.hadd@wanadoo.fr

Adresse email :

Adresse email :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Numéro de téléphone :

Ministère des affaires sociales et de la santé

 N°11543*05

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce :

■ **Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :**

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Tél. :	Tél. :	Tél. :
Email :	Email :	Email :

■ **Pour une personne morale (s'il y a lieu) :**

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile :	Domicile :	Domicile :
Tél. :		
Email :		

(1)(4) **Date d'obtention du**

permis d'exploitation :/...../.....

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
...../...../.....

Agissant en qualité de (1) :

<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
--	--	--

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M. : _____ _____ en qualité de : <input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) : _____
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EUURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

OUVERTURE D'UNE LICENCE IV INTERDITE
SEULE UNE OUVERTURE APRÈS TRANSFERT AUTORISÉE PAR LE PRÉFET EST POSSIBLE

CHANGEMENT DE L'ENSEIGNE, DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS DE COMMERCE, DE L'EXPLOITANT

cerfa N°11543*05

RECEPISSE DE DECLARATION

* D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

* Département LES LANDES 40 Arrondissement MONT DE MARSAN
Commune EMBRUNS

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION AU SEIN DE LA MEME COMMUNE

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

* Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

NE COCHER QU'UNE SEULE CASE : 1 CERFA PAR LICENCE

* Sis à : 1 rue de l'Écume - 40000 EMBRUNS

Enseigne : L'Océan Bar Restaurant

Propriétaire du fonds de commerce : HADDOCK ARCHIBALD

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance : HADDOCK	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage : HADDOCK	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom : ARCHIBALD	Prénom :	Prénom :
Profession : RESTAURATEUR	Profession :	Profession :
Adresse du domicile : 12 RUE DU CHATEAU - 40000 EMBRUNS	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Tél. : 06 40 40 40 40	Tél. :	Tél. :
Email : cap.hadd@wanadoo.fr	Email :	Email :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

À REMPLIR SI LE PROPRIÉTAIRE EST UNE PERSONNE MORALE

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : 02/01/2002

* Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance: HADDOCK	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage : HADDOCK	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom : ARCHIBALD	Prénom :	Prénom :
Né(e) le : 01/01/1941	Né(e) le :	Né(e) le :
A : PHARE	A :	A :
Département : 57	Département :	Département :

INDIQUER ICI LE OU LES EXPLOITANTS DE LA LICENCE

Nationalité : FRANCAISE	Nationalité :	Nationalité :
Domicile : 12 RUE DU CHATEAU - 40000 EMBRUNS Tél. : 06 40 40 40 40 Email : cap.hadd@wanadoo.fr	Domicile :	Domicile :

(1)(4) Date d'obtention du

permis d'exploitation : **02/01/2022**

OBLIGATOIRE POUR LICENCES
RESTAURANTS, III et IV

permis de vente de boissons alcooliques la nuit :
.....

OBLIGATOIRE POUR VENTE À
EMPORTER ENTRE 22H ET 8H

*

Agissant en qualité de (1) :

<input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)	<input type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5)
---	--	--

*

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du :/...../.....
<input checked="" type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (16/01/2022) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) <input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M. : SERAPHIN LAMPION SI CHANGEMENT D'EXPLOITANT en qualité de : <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire exploitant à titre individuel <input type="checkbox"/> Locataire gérant (ou gérant mandataire) <input type="checkbox"/> Représentant légal de la société (5) (6) :
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (...../...../.....) le débit de boissons précédemment installé à :

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

*

Fait à : **EMBRUNS** le **01/01/2022**

Timbre de la commune :



MINIMUM 15 JOURS
AVANT LA DATE
D'EXPLOITATION
DU DÉBIT DE
BOISSONS

(1) cocher la case utile.

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.

(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EUURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

TRANSFERT D'UNE LICENCE À CONSOMMER SUR PLACE 3^e ET 4^e CATÉGORIE

PRINCIPE

Le transfert correspond au **changement de lieu d'exploitation** de la licence III ou IV vers une autre commune dans le **département ou un département limitrophe**.

Dérogation : Le transfert au-delà de cette limite n'est possible qu'au profit d'un établissement **touristique** répondant aux exigences du code du tourisme (hôtel classé, terrain de camping et caravanage classé).

L'autorisation de transfert de la licence d'un débit de boissons à consommer sur place relève de la compétence du préfet du département où sera exploitée la licence.

TEXTES

Article L3332-11 (modifié par la loi du 6/8/2015 – Loi Macron) du code de la santé publique

Article D3332-10 du code de la santé publique (transfert au delà des limites de la région)

Autres articles : L3332-1, L3352-1 du code de la santé publique

PROCÉDURE

1 – Le demandeur doit compléter le formulaire de demande de transfert. Y sont précisés :

- l'identité du propriétaire actuel de la licence,
- la dénomination du débit de boissons et son lieu d'exploitation sur la commune de départ,
- la dénomination du futur débit de boissons et son lieu d'exploitation sur la commune d'installation,
- l'identité du futur propriétaire (si changement de propriétaire),
- l'identité du futur exploitant s'il est déjà connu lors de la demande de transfert.

Pièces justificatives à joindre impérativement :

- la photocopie de la déclaration de licence du propriétaire cédant la licence,
- la photocopie de la pièce d'identité du futur propriétaire (un extrait Kbis si c'est une personne morale),
- la photocopie de la pièce d'identité et du permis d'exploitation du futur exploitant (si ce dernier n'est pas encore connu au moment de la demande de transfert, merci de le préciser).

Le formulaire de demande accompagné des pièces justificatives doit être adressé par le futur acquéreur au bureau de la sécurité intérieure de la préfecture des Landes soit :

- par voie postale : 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT-DE-MARSAN
- par voie dématérialisée : pref-debits-de-boissons@landes.gouv.fr

2 – La préfecture délivre un **accusé réception** de la demande et **saisine pour avis** du maire de chaque commune concernée, lui laissant le délai d'un mois à compter de la date de la lettre pour répondre.

3 – Après réception des avis, le transfert peut être autorisé par arrêté préfectoral. La préfecture a deux mois pour traiter le dossier.

En tout état de cause, s'il s'agit de la dernière licence IV de la commune, le transfert ne peut être autorisé qu'avec l'avis favorable du maire de départ. (article L 3332-11 du CSP)

DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS

DEMANDEUR

Nom _____

Prénom _____

Date de naissance _____

Ville de naissance _____

Département de naissance _____

Adresse _____

CP _____

Ville _____

N° de téléphone _____

E-mail _____

sollicite en tant que :

Propriétaire Futur propriétaire

le transfert d'une licence :

III IV

SITUATION DE LA LICENCE AVANT TRANSFERT

Dernier propriétaire de la licence :

Nom et prénom _____

Adresse _____

CP - Ville _____

Dernier exploitant de la licence :

Nom et prénom _____

Agissant en tant que gérant propriétaire

Enseigne de l'établissement _____

Adresse _____

CP - Ville _____

Date de fin d'exploitation _____

SITUATION DE LA LICENCE APRÈS LE TRANSFERT

L'exploitant sera :

Nom et prénom _____

Agissant en tant que gérant propriétaire

Enseigne de l'établissement _____

Adresse _____

CP - Ville _____

Le demandeur soussigné certifie l'exactitude de tous les renseignements portés sur la présente demande de transfert.

Fait à _____

Signature _____

le _____

DOCUMENTS À FOURNIR

- la photocopie de la licence du propriétaire cédant la licence,
- la photocopie de la pièce d'identité du futur propriétaire (un extrait Kbis si c'est une personne morale),
- la photocopie de la pièce d'identité et du permis d'exploitation du futur exploitant (si ce dernier n'est pas encore connu au moment de la demande de transfert, merci de le préciser).



PRÉFET DES LANDES

Cabinet
Directions des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté DSEC/ BSI n° 2019 - 247 fixant les heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons dans le département des Landes**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 à L 3355-8 et R 3323-1 à R 3355-1, R 3322-1, R 1336-1 à R 1336-3

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 332-1 et L 334-1,

VU le code pénal, notamment les articles 131-26, 131-35-1 et 131-39,

VU le code de tourisme, notamment les articles L 314-1, D 313-1, D 313-2 et D 314-1,

VU le code du travail, notamment l'article R 7122-3,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-28 relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Titre III, prévention et santé publique, notamment les articles 93 à 98 concernant la vente d'alcool,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 15 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

VU le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière,

VU le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,

VU l'ordonnance n° 2015-1692 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

VU l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-163 du 12 avril 2013 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés,

VU l'arrêté préfectoral BCI n° 4-2019 en date du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la sûreté et la tranquillité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de régler les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie et le domaine public communal et plus particulièrement celle des mineurs, il y a lieu, dans ces conditions, de prescrire des mesures de prévention renforcées en matière de vente de boissons alcoolisées dans les lieux ouverts au public, aux heures tardives de la nuit,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre l'insécurité routière consécutive à la consommation excessive de boissons alcoolisées,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dans tout le département des Landes, les débits de boissons suivants :

- a) les débits de boissons à consommer sur place tels que cafés, bars, cabarets, pubs, discothèques, salles de danse, de spectacle et de jeux, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie prévue par l'article L 3331-1 du code de la santé publique,
- b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » prévue par l'article L 3331-2 du code de la santé publique,
- c) les débits de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » prévue par l'article L 3331-3 du code de la santé publique,
- d) les débits temporaires autorisés conformément aux articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique pendant la durée des manifestations, les bals,

devront respecter, toute l'année, les horaires d'ouverture et de fermeture suivants :

Ouverture : 6 heures du matin

Fermeture : 2 heures du matin

Article 2 - Les établissements mentionnés à l'article 1 peuvent rester ouverts toute la nuit sans interruption, à l'occasion des fêtes suivantes :

- **Noël** : nuit du 24 au 25 décembre

- **Jour de l'an** : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

- **Fête de la musique** : nuit du 21 au 22 juin

- **Fête nationale** : nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon la date de commémoration retenue par le maire

Article 3 - Dans tous les débits de boissons à consommer sur place (licences de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie), un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011 modifié, pris en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

Article 4 - Une affiche placée en permanence dans chaque établissement précisera les heures réglementaires d'ouverture et de fermeture. Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

Article 5 - L'activité des établissements précités devra respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage, à la sécurité des établissements recevant du public, en matière de sons amplifiés et aux règles d'hygiène.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique, de la réglementation de sécurité des établissements recevant du public, de l'hygiène, des bruits de voisinage et de toute autre réglementation relative aux débits de boissons seront constatés par procès-verbaux dressés par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ou en cas d'atteinte à l'ordre public, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, il pourra être fait application des dispositions des articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique relatives aux avertissements ou fermetures administratives temporaires susceptibles d'être prononcées par l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Article 7 : En vertu des pouvoirs généraux de police qui leur sont conférés par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et si les circonstances locales l'exigent, les maires pourront prescrire sur leur territoire des mesures plus restrictives que celles prévues par le présent arrêté, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public et de la tranquillité publiques.

TITRE II - DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE MAIRE

Article 8 - A l'occasion de la fête locale ou patronale ou foire locale annuelle sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux bals

Une dérogation aux horaires définis à l'article 1 pourra être accordée par le maire à tous les établissements permanents visés à l'article 1^{er} ou temporaires autorisés dans les conditions prévues par les articles L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique situés sur le territoire de la commune dans les conditions suivantes :

Fermeture : **3 heures du matin**

Réouverture : **7 heures du matin**, afin de respecter **une plage de quatre heures** entre la fermeture et la réouverture.

Article 9 - A l'occasion d'assemblées d'associations et de réunions à caractère privé telles que noces, banquets, anniversaires, le maire pourra, **à titre exceptionnel**, autoriser le ou les débits de boissons concernés qui accueillent, à titre principal, ces manifestations, et pour les seules personnes participantes et invitées qui s'y trouvent, à dépasser l'heure réglementaire de fermeture **à condition que l'enseigne soit éteinte à 2 heures du matin.**

Article 10 - En dehors des occasions prévues aux articles 8 et 9 et, à titre **exceptionnel**, le maire pourra autoriser la fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du territoire de leur commune, dans la limite de 12 autorisations par an, l'utilisation de ce quota de 12 jours étant réparti librement sur l'année par le maire, dans les conditions suivantes :

Fermeture : **3 heures du matin** (au lieu de 2 heures)

Réouverture : **7 heures du matin**, afin de respecter une plage de quatre heures entre la fermeture et la réouverture.

Dans tous les cas mentionnés **aux articles 8 à 10**, le maire en avisera préalablement, et suffisamment à l'avance, les services de police ou de gendarmerie concernés.

Les dérogations d'horaires accordées par le maire sont indépendantes de celles exceptionnelles relatives au bruit, prévues par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III - DEROGATIONS ACCORDEES PAR LE PREFET

Article 11 - A l'occasion de la fête locale ou patronale ou foire locale annuelle sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux bals, et pour un nombre limité de jours au cours de ces fêtes, les maires pourront solliciter le préfet afin d'obtenir **une dérogation** aux horaires définis à l'article 1 au bénéfice des débits de boissons, permanents et temporaires, situés sur le territoire de leur commune, dans les conditions suivantes :

Fermeture : **4 heures du matin**

Réouverture : **8 heures du matin**, afin de respecter une plage de quatre heures entre la fermeture et la réouverture.

La demande des maires, souhaitant obtenir cette dérogation, devra parvenir à la direction des sécurités de la préfecture **au plus tard un mois avant la fête**. Elle devra être motivée et comprendre notamment une analyse de la délinquance constatée et un engagement de mise en place de l'ensemble des dispositifs de prévention préconisés par la circulaire préfectorale annuelle relative à l'organisation des fêtes locales de la saison.

Pour les autres jours de la fête, la dérogation pourra être accordée par le maire bénéficiant à tous les établissements, permanents ou temporaires, situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Les maires pourront, à l'occasion de leurs fêtes locales ou patronales annuelles, prendre des dispositions plus restrictives en matière de fermeture et de réouverture des débits de boissons si les nécessités de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publics l'exigent.

TITRE IV - HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS

Article 12 - Les débits de boissons tels que bars de nuit, bars musicaux, bars d'ambiance dont l'activité principale **n'est pas** l'exploitation d'une piste de danse, pourront être individuellement **autorisés par décision préfectorale** à rester ouverts dans les conditions suivantes :

- durant la période hivernale, du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année :

- ◆ jusqu'à **4 heures du matin** les jours de la semaine
- ◆ jusqu'à **5 heures du matin** les samedis et dimanches et veilles de fêtes légales

- durant la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année

- ◆ jusqu'à **5 heures du matin** tous les jours

La vente d'alcool dans ces établissements devra être interrompue une heure et demie avant l'heure de fermeture.

Ces établissements devront préalablement avoir signé avec l'État, représenté par le préfet, une convention engageant le gérant dans un partenariat en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et contre l'alcool au volant.

Article 13 - Les établissements produisant régulièrement des spectacles, tels que cabarets, pianos-bars, cafés-théâtres, pour lesquels l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants délivrée par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, pourront être individuellement **autorisés par décision préfectorale**, à rester ouverts tous les jours jusqu'à **3 heures du matin**.

Article 14 - Les bowlings pourront être individuellement **autorisés par décision préfectorale**, à rester ouverts, tous les jours jusqu'à **3 heures du matin**.

Article 15 - Les autorisations préfectorales visées **aux articles 12 à 14** seront sollicitées auprès du préfet, sur demande écrite motivée qui comprendra :

- photocopie d'une pièce d'identité
- procès-verbal de la commission de sécurité
- un extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois
- une étude d'impact acoustique effectuée par un acousticien conformément **aux articles**

R 571-25 à R 571-28 du code de l'environnement

-un exemplaire de la convention passée avec l'Etat, représenté par le préfet, engageant l'exploitant dans un partenariat en faveur de la lutte contre l'insécurité routière et contre l'alcool au volant.

Ces autorisations préfectorales pourront être accordées par le préfet, après avis des maires, des services de police et de gendarmerie et de la direction de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine. Elles seront délivrées à titre individuel à l'exploitant, pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande. Elles auront un caractère précaire et pourront être révoquées à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou à la suite de faits constatés comme contrevenants aux dispositions du code de la santé publique et/ou aux dispositions du présent arrêté.

Les établissements visés **aux articles 12 à 14** qui auront obtenu une autorisation préfectorale de fermeture tardive, **ne pourront ouvrir qu'à partir de midi**.

TITRE V – HORAIRES DES DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 16 - L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse **est fixée à 7 heures du matin**.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédent leur fermeture, c'est-à-dire à partir de 5 heures et demie du matin.

Pour bénéficier de ces conditions horaires, les exploitants de débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, devront justifier lors de tout contrôle :

- d'une inscription au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de la mention : « activité principale : exploitation d'une piste de danse »,
- du classement en type P de leur discothèque au titre des établissements recevant du public (ERP) conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Ces exploitants pourront choisir librement de fixer l'heure de fermeture de leur établissement avant 7 heures du matin. Dans ce cas, ils devront veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool qui demeurera une heure et demie avant l'heure de fermeture. Ils devront en informer leur clientèle et également informer les services de police ou de gendarmerie de l'heure effective de fermeture, afin que ceux-ci puissent contrôler si l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée est bien respectée.

Les maires pourront, cependant, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, prendre au titre de leur pouvoir de police, dans leur commune, des dispositions horaires plus restrictives, pour un ou plusieurs établissements, en tenant compte de circonstances locales particulières.

Le préfet pourra, par son pouvoir de substitution, prendre des mesures restrictives d'horaires ne dépassant pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire, restée sans résultat, de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Le préfet pourra également, à tout moment, établir une restriction de l'heure limite de fermeture d'un ou plusieurs établissements, situés sur le territoire de plusieurs communes du département des Landes, et prendre des mesures spécialement adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et à la sécurité publiques que la poursuite de l'activité jusqu'à 7 heures du matin ferait courir.

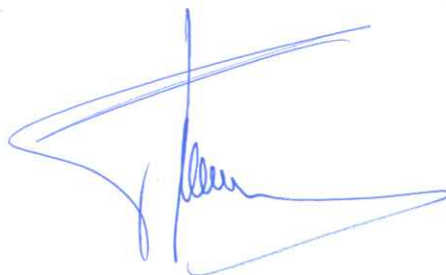
Lors des fêtes annuelles locales ou patronales des communes, les gérants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, situés dans le périmètre rapproché de la fête se verront imposer le même horaire de fermeture que celui de la fête pendant la durée de celle-ci, c'est-à-dire 3 heures du matin ou, pour les communes ayant obtenu une dérogation préfectorale, 4 heures du matin.

TITRE VI – MISE EN OEUVRE

ARTICLE 17 - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions précédentes prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-284 du 27 mai 2010.

ARTICLE 18 - Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le - 1 AVR. 2019

A blue ink signature of Frédéric VEAUX, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by the name 'VEAUX' in a cursive script.

Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours :

- **gracieux** auprès du préfet des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey BP 543, 64010 PAU CEDEX.

PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2020 - 300
déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour
l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Landes**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3512-10 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de Préfète des Landes ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les zones de protection autour des débits de boissons et de tabac en application de la loi sus-visée ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ni aucun lieu de vente de tabac manufacturé, ne pourra être établi ou transféré autour des établissements publics énumérés à l'article 2 dans un rayon inférieur à 30 mètres quelque soit le nombre d'habitants de la commune.

Article 2

Les établissements visés à l'article 1^{er} sont :

1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.



Article 3

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4

L'existence de débits de boissons à consommer sur place et de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés, ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L.3335-1.


Article 5

L'arrêté préfectoral n°163 du 12 avril 2013 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés est abrogé.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Dax, les maires du département, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL
À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L. 3342-3, L.3353-3

**IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS
ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE
PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS
PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES
BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-1, R.3351-2

**IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS
DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES
MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS
LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE
MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H, DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R.3353-5

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.